

CHARTRE DE L'AFFOUAGISTE**PARCELLE N°****LOT N°****ART. 1**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote l'exploitation de bois sur pied aux habitants de la commune qui se sont inscrits au rôle d'affouage.

ART. 2

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien.

- *Il est responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui.*
- *Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation.*
- *Il peut être responsable de tout délit d'imprudence commis lors de l'exploitation.*

ART. 3

La délivrance ne porte que sur les arbres marqués d'une croix de couleur orange, sur les taillis endommagés, cassés ou couchés par la chute d'arbres et les houppiers.

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis, ne pas couper, ni abîmer les arbres marqués du marteau de l'état ou d'un triangle à la couleur bleue par l'ONF.

L'empilage du bois contre les arbres est interdit.

Les souches doivent être coupées parallèlement et au raz du sol.

Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés.

Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres.

Les rémanents et produits de débroussaillage ne sont pas brûlés mais rassemblés en petit tas en dehors des lignes, des taches de semis et les fossés de périmètre.

***Le non-respect des règles précédemment mentionnées peut rendre l'éco-certification du massif forestier de la commune caduque (adhésion à la charte PEFC).
Celui-ci peut être puni d'une clause pénale civile de 200 euros.***

ART. 4

*Le délai d'achèvement de l'exploitation, à savoir l'abattage, est fixé au **15 mars**.*

*Toute portion, dont l'exploitation ne sera pas commencée au **15 février**, sera considérée comme abandonnée par son bénéficiaire ; celui-ci devra le signaler à la mairie le plus tôt possible afin de permettre sa réattribution.*

ART. 5

Le nom et le numéro du lot doivent être inscrits et mis en évidence sur chaque pile de bois.

ART. 6

La réception des affouages se fera en présence d'au moins deux membres de la commission "forêt & plantations".

Un bon de réception, sur lequel figurera le cubage, sera établi mais n'autorise pas l'enlèvement du produit.

*La taxe d'affouage sera réglée à la mairie. A l'issue, **une quittance et un bon de débardage** signés du régisseur lui seront remis, permettant à l'affouagiste de retirer son lot.*

ART. 7

*La période de débardage d'exploitation est fixée impérativement du **1er juillet au 15 août**.*

Les dégâts occasionnés au sol de la coupe et aux chemins (ornières, détérioration des fossés) devront être réparés avant le 30 août par les affouagistes.

Lorsque les délais d'exploitation ou d'enlèvement des produits ne sont pas respectés par les affouagistes, le maire, sur proposition de l'agent responsable de la coupe, met celui-ci en demeure de terminer l'exploitation ou d'enlever les produits dans un délai fixé en jours calendaires avec date d'échéance, en précisant qu'à défaut la déchéance des droits de l'affouage sera prononcée.

ART. 8

L'exploitation du bois est une activité à risque. Il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer de la réglementation qui s'applique aux professionnels (port du casque, des gants, chaussures de sécurité ...).

La commune ne sera en aucun cas responsable des accidents corporels lors de l'exploitation. De tels accidents ne pourraient être considérés comme accident du travail, l'affouagiste n'étant pas considéré comme employé communal. Les risques d'accidents individuels doivent être couverts par une assurance personnelle.

ART.9

Travail dissimulé: *Toute personne qui travaille en forêt est présumée salarié. En cas de contrôle ou d'accident, c'est donc à elle ou à son donneur d'ordre présumé de faire la démonstration qu'il n'y a pas travail dissimulé.*

Deux situations possibles dans le cas de l'affouage:

- Le rôle d'affouage est une preuve que la personne était bien dans l'exercice de l'affouage. Le paiement de la taxe affouagère après l'exploitation en est une autre.

- Un tiers est présumé salarié d'un affouagiste. C'est notamment le cas si un tiers exploite la part d'un affouagiste dans un but lucratif (paiement en nature ou en espèce) en absence de contrat de travail, de déclaration auprès de l'URSAAF et de la CMSA, de formation à la sécurité, de fourniture de matériel de sécurité réglementaire et d'outils aux normes en vigueur, de paiement des assurances retraite...

Le cas où un tiers a procédé à l'exploitation par échange de service et sans but lucratif (cas de l'aide à une personne en incapacité d'exploiter sa part) ne peut être qualifié de travail dissimulé.

NOTA

Les affouagistes sont invités à venir consulter le code de l'affouage édité par l'ONF ainsi que le cahier des charges PEFC déposé à la mairie de Cheminon.

L'ART. 145-1 du code forestier précise que toute vente de bois provenant d'affouage est interdite.

En cas de difficulté ou d'incident au cours de l'exploitation de votre lot, n'hésitez pas à demander conseil à votre commission "forêt & plantations" ou à Mr Guyot Johann, Chef de triage ONF - tel: 06 46 86 59 24.

Engagement du bénéficiaire de l'affouage

Je soussigné,

reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de CHEMINON, sur le territoire de laquelle je dispose d'un domicile réel et fixe.

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2015 / 2016, je m'engage à :

- respecter cette charte;*
- respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC;*
- ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier;*
- exploiter moi-même ma part d'affouage ou la faire exploiter par un tiers dans le respect des lois.*

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

à Cheminon, le

Signature de l'affouagiste

signature du maire